



Les autorités ont manqué à protéger la santé du requérant, exposé au tabagisme passif lors de sa détention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Elefteriadis c. Roumanie](#) (requête n° 38427/05) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)
de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'exposition du requérant, obligé de partager des cellules avec des détenus fumeurs, au tabagisme passif en détention ainsi que dans les transports vers les tribunaux et dans les espaces d'attente avant ses comparutions devant les juridictions.

Principaux faits

Le requérant, Anesti Elefteriadis, est un ressortissant roumain né en 1966, et qui purge actuellement une peine de prison à perpétuité pour meurtre au centre de détention de Poarta Albă (Roumanie). Lors de son incarcération en 1992, le médecin de la prison le déclara cliniquement sain. De 1994 à 2000, il purgea sa peine dans une cellule de 13,81 m² avec trois détenus fumeurs. En 1999, on lui diagnostiqua une fibrose pulmonaire. Selon le requérant, ses nombreuses demandes de transfert à partir de 1994 ne furent accueillies qu'en 1999. Entre 2000 et 2005, il fut incarcéré dans d'autres établissements et à cette dernière date les certificats médicaux établirent que son état de santé général était bon. Transféré à la maison d'arrêt de Rahova en février 2005, il fut à nouveau placé dans une cellule avec deux détenus qui fumaient, aux dires du requérant, jour et nuit. Suite à ses demandes, il fut transféré en novembre 2005 dans une autre cellule sans détenus fumeurs. En 2008, les examens médicaux révélèrent qu'il souffrait d'une broncho-pneumopathie chronique obstructive de grade 2.

Le requérant fut transporté à plusieurs reprises entre la maison d'arrêt et les tribunaux nationaux qui l'avaient cité à comparaître aux audiences publiques, dans des fourgons où de nombreux détenus étaient entassés sans aucune ventilation. Durant ces transports, comme dans les espaces d'attente pour détenus dans les tribunaux, le requérant aurait inhalé la fumée des cigarettes des autres détenus, qu'on aurait autorisés à fumer.

La première plainte du requérant en 2005 fut rejetée au motif que le centre pénitentiaire de Rahova n'avait pas les moyens de créer des cellules spéciales pour non-fumeurs. Sa seconde plainte fut également rejetée par un arrêt du 14 juin 2006 ; le tribunal fit valoir l'interdiction faite aux détenus par l'administration nationale pénitentiaire de fumer dans les moyens de transport empruntés à destination des juridictions nationales, et,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

concernant les espaces d'attente, que les établissements pénitentiaires n'étaient pas responsables de la façon dont les tribunaux organisaient leur activité.

Dans le cadre de l'assignation en justice du centre pénitentiaire de Rahova par le requérant qui demandait à être placé dans une cellule non-fumeurs, l'administration nationale des prisons indiqua qu'il était matériellement impossible de séparer les détenus fumeurs des non-fumeurs et donc de respecter la loi sur la prévention et la lutte contre les effets du tabac. Concluant à la conformité de la détention de M. Elefteriadis aux critères prévus par le règlement intérieur de la prison et par la législation nationale, le tribunal rejeta la plainte du requérant, comme à l'issue d'une seconde cassation avec renvoi. Il observa que le placement avec des détenus fumeurs était dû à l'impossibilité matérielle du centre pénitentiaire de Rahova de prévoir des cellules spéciales pour non-fumeurs. Par ailleurs, le requérant avait ensuite été transféré dans une cellule avec un autre détenu non-fumeur, la capacité d'hébergement de l'établissement ayant permis à ce moment-là de tenir compte de sa qualité de non-fumeur. Le tribunal estima par ailleurs que le requérant n'avait pas apporté la preuve qu'il avait souffert du préjudice allégué. Ce jugement fut confirmé en appel.

En janvier 2009, le requérant fut transféré au centre pénitentiaire de Poarta Albă, et placé seul dans une cellule.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait avoir été obligé de partager des cellules avec des détenus fumeurs, avoir contracté des maladies pulmonaires pour lesquelles il n'aurait pas été soigné et avoir été transporté et enfermé avant les audiences devant les tribunaux nationaux avec des détenus fumeurs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 octobre 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Ann **Power** (Irlande), *juges*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Le grief du requérant concernant la période de juin 1994 à décembre 2000 est rejeté comme tardif. Son grief relatif au manquement à recevoir des soins appropriés est rejeté pour non épuisement des voies de recours. La Cour examine les conditions de la détention du requérant au centre de Rahova et lors de ses transports entre la maison d'arrêt et les tribunaux.

La Cour rappelle que l'Etat est tenu, indépendamment des problèmes logistiques et financiers, d'organiser son système pénitentiaire pour assurer aux détenus le respect de leur dignité. Le requérant s'est trouvé enfermé entre février et novembre 2005 dans une cellule avec des détenus fumeurs, en dépit de ses demandes répétées d'être transféré dans une cellule non-fumeurs. Si son état de santé a connu une stabilisation entre 2003 et 2005, la fibrose pulmonaire pour laquelle il était en observation depuis plusieurs années était une maladie chronique. Les autorités étaient donc tenues de prendre des mesures pour sa santé en le séparant des fumeurs, ce qui était possible vu l'existence, dans la même maison d'arrêt, d'une cellule de détenus non-fumeurs.

La surcharge du centre de détention de Rahova – confirmée par le CPT² dans ses rapports de visites – ne dispensait aucunement les autorités de leur obligation de protéger la santé du requérant. Les promenades quotidiennes dans la cour de la prison, les activités sportives et une cellule relativement grande, non surpeuplée et pourvue de lumière et de ventilation naturelles, ne suffisaient pas à pallier les effets nocifs du tabagisme passif que le requérant subissait en raison de sa cohabitation avec des détenus fumeurs.

Les certificats médicaux établis après 2005 par plusieurs médecins attestaient une détérioration de son état de santé au niveau de ses voies respiratoires et mentionnaient l'apparition chez lui d'une nouvelle maladie, la bronchite chronique obstructive, aggravée, selon le requérant, par le tabagisme passif subi dans les moyens de transport empruntés à destination des tribunaux ou dans les espaces d'attente avant sa comparution devant les juges nationaux.

Si rien ne permet d'indiquer avec précision que le requérant aurait subi les effets de la fumée de cigarette dans les moyens de transport, le fait qu'il ait été gardé dans les salles d'attente des tribunaux avec d'autres détenus fumeurs est amplement confirmé par le tribunal départemental de Bucarest dans son arrêt du 14 juin 2006. Même sans connaître à quelle fréquence le requérant a été enfermé dans lesdits locaux, il est indéniable que cela s'est produit à plusieurs reprises dans le cadre des citations à comparaître devant les juridictions nationales. En admettant même qu'il s'agissait à chaque fois d'un court laps de temps, ces conditions étaient contraires aux recommandations des médecins d'éviter le tabagisme actif comme passif.

Le fait que le requérant ait ensuite été placé dans une cellule avec un non-fumeur et qu'il se trouve à présent seul dans une cellule dans le nouvel établissement pénitentiaire n'est pas lié à des critères objectifs dans la législation mais à un concours de circonstances (l'existence à un moment donné d'une capacité d'hébergement suffisante) et rien n'indique qu'en cas de surcharge future de l'établissement pénitentiaire, le requérant bénéficierait de conditions aussi favorables.

Enfin, les tribunaux ont rejeté la demande de réparation du requérant en raison de l'absence de preuves matérielles du préjudice allégué, et de l'amélioration des conditions ultérieures de son transfert. Le simple fait que la situation dénoncée par le requérant avait entre temps cessé en raison de son transfert dans des conditions plus favorables ne dispensait pas les juridictions internes de leur obligation d'examiner si celle-ci avait eu des effets nocifs sur lui. Il n'est pas raisonnable de faire peser sur le requérant l'obligation de fournir des éléments pour attester les souffrances occasionnées. Une approche aussi formaliste est de nature à exclure l'octroi d'une réparation dans de multiples cas dans lesquels la détention ne s'accompagne pas d'une détérioration objectivement perceptible de l'état physique ou psychique d'un détenu.

La Cour conclut à la violation de l'article 3.

² Comité pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.